

Projet de règlement

Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Piégeage et commerce des fourrures — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les activités de piégeage et le commerce des fourrures» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier le Règlement sur les activités de piégeage et le commerce des fourrures dans le cadre de l'abrogation de la réserve faunique de Plaisance dont le territoire constituera le parc de conservation de Plaisance.

Pour ce faire, il propose de supprimer les dispositions applicables à la réserve faunique de Plaisance, pour fins de concordance.

À ce jour, l'étude du dossier ne révèle aucun impact négatif sur les citoyens puisque le territoire de cette réserve faunique faisait déjà l'objet d'une interdiction de chasse.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Monsieur Raymond Cournoyer, Société de la faune et des parcs du Québec, Direction de la planification et du développement, 675, boulevard René-Lévesque Est, 10^e étage, boîte 94, Québec (Québec) G1R 5V7; téléphone : (418) 521-3935, poste 4841; télécopieur : (418) 528-0834.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre responsable de la Faune et des Parcs, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

*Le ministre responsable de la Faune
et des Parcs,*
GUY CHEVRETTE

Règlement modifiant le Règlement sur les activités de piégeage et le commerce des fourrures*

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 162, par. 9°)

1. Le Règlement sur les activités de piégeage et le commerce des fourrures est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 5, de «, sauf si le territoire de piégeage est situé dans la réserve faunique de Plaisance» ;

2° par la suppression du deuxième alinéa de l'article 5.

2. L'article 17 de ce règlement est supprimé.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

36123

Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Exploitation de la faune — Tarification — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

* Le Règlement sur les activités piégeage et le commerce des fourrures édicté par le décret n° 1027-99 du 8 septembre 1999 (1999, *G.O.* 2, 4119) n'a pas fait l'objet de modification depuis son édiction.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre responsable de la Faune et des Parcs, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

*Le ministre responsable de la Faune
et des Parcs,*

GUY CHEVRETTE

Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune*

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 162, par. 10^o)

1. Le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune est modifié par la suppression, dans l'article 10, des mots « dans la réserve faunique de Plaisance et ».

2. L'annexe III de ce règlement est modifiée par la suppression de « Plaisance » et des « espèces » et des « montants du droit d'accès par chasseur » qui y correspondent.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

36122

Projet de règlement

Loi sur les parcs
(L.R.Q., c. P-9)

Parcs

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les parcs » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement détermine le zonage du parc de conservation de Plaisance. Ce parc, d'une superficie de 28,3 km², sera divisé en différentes zones, à savoir de préservation (2,7 km²), visant à protéger les éléments exceptionnels du parc, d'ambiance (24,5 km²), correspondant aux secteurs réservés à la découverte et à l'exploration du milieu naturel et de service (1,1 km²), destinées à l'accueil et, le cas échéant, au séjour des visiteurs. De plus, il prévoit une exemption de l'obligation d'être titulaire d'une autorisation d'accès pour les personnes qui accèdent au parc de conservation du Mont-Saint-Bruno dans le seul but de se rendre sur un territoire faisant l'objet d'un contrat établissant une propriété superficielle. Il comporte également des ajustements techniques aux annexes 6 et 20.

Pour ce faire, le projet de règlement modifiera notamment le Règlement sur les parcs en y ajoutant l'annexe 22 qui comporte le plan de zonage du parc de conservation de Plaisance.

À ce jour, l'étude du dossier ne révèle aucun impact négatif sur les citoyens puisque ce territoire faisait déjà l'objet d'une interdiction de chasse.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Monsieur Raymond Cournoyer, Société de la faune et des parcs du Québec, Direction de la planification et du développement, 675, boulevard René-Lévesque Est, 10^e étage, boîte 94, Québec (Québec) G1R 5V7; téléphone : (418) 521-3935, poste 4841; télécopieur : (418) 528-0834.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre responsable de la Faune et des Parcs, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

*Le ministre responsable de la Faune
et des Parcs,*

GUY CHEVRETTE

* Les dernières modifications au Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune, édicté par le décret n^o 1291-91 du 18 septembre 1991 (1991, *G.O.* 2, 5530), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 621-2000 du 24 mai 2000 (2000, *G.O.* 2, 3052). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour le 1^{er} novembre 2000.